



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° BOPSI 2026-245 portant encadrement des supporters havrais  
à l'occasion du match de football du 18 avril 2026  
opposant le SCO d'Angers à Le Havre Athlétic Club**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations et notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du Président de la République du 28 janvier 2026 portant nomination de Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, sous-préfet d'Angers ;

**Vu** l'arrêté DRAJ / MICCSE n° 2026-07 du 16 février 2026 portant délégation de signature Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'Intérieur relatives aux mesures administratives pour lutter contre la violence dans les stades ;

**Vu** la circulaire INTD2205085J du 25 avril 2022 du ministre de l'Intérieur relative aux rencontres à risques et interdiction de déplacement de supporters ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2026T01254MAVIG de la ville d'Angers du 13 avril 2026 réglementant le stationnement et la circulation rue du Colombier, rue de Messine, rue Saint-Léonard et boulevard Pierre de Coubertin le samedi 18 avril 2026 ;

**Vu** la réunion de sécurité organisée en préfecture le 14 avril 2026 ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe de football du SCO d'Angers rencontrera celle du Havre Athlétic Club (HAC) au stade Raymond Kopa, à Angers, le samedi 18 avril 2026 à 19h00 dans le cadre de la 30ème journée des rencontres de championnat de football de ligue 1 ;

**Considérant** que 12 000 spectateurs environ sont attendus pour cette rencontre ; qu'il résulte des informations recueillies, que 350 supporters havrais feront le déplacement dont 100 supporters ultras ;

**Considérant** que les supporters havrais feront le déplacement en bus, minibus et voitures particulières ;

**Considérant** que la configuration et l'emplacement du stade Raymond Kopa en centre-ville nécessitent une vigilance et des moyens en force de l'ordre supplémentaires, à l'extérieur comme à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment en cas de débordements ;

**Considérant** que, dans un contexte sportif concurrentiel, toute provocation matérialisée par des arrivées isolées de supporters havrais aux abords du stade pourrait engendrer des réactions de la part des supporters locaux ;

**Considérant** qu'une rencontre fortuite ou provoquée entre supporters ultras angevins, et havrais en centre-ville d'Angers, aux abords du stade ou dans des lieux présentant des risques de confrontation entre supporters, serait de nature à causer de graves troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante en toutes circonstances et en tous lieux de l'agglomération angevine, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ; par ailleurs que les forces de police de la DIPN 49 seront particulièrement mobilisées en centre-ville d'Angers afin de sécuriser plusieurs manifestations revendicatives ;

**Considérant** la réunion de sécurité qui s'est tenue le 14 avril 2026 à la préfecture de Maine-et-Loire au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée et le risque de troubles à l'ordre public confirmé ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville d'Angers et aux alentours du stade Raymond Kopa, de personnes qui se prévalent de la qualité de supporter de l'équipe du Havre Athlétic Club ou connues comme tel à l'occasion de la rencontre du samedi 18 avril 2026 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Havre Athlétic Club ;

### **Arrête**

**Article premier** : Le samedi 18 avril 2026, de 9h00 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Havre Athlétic Club ou se comportant comme tel, notamment par le fait d'arborer une écharpe, un maillot, un insigne, une casquette ou tout autre signe extérieur aux couleurs du Havre Athlétic Club, d'accéder au stade Raymond Kopa, situé boulevard Pierre de Coubertin à Angers et de circuler ou stationner sur la voie publique dans les périmètres délimités par les voies suivantes (cartographie annexée au présent arrêté) :

Au nord par :

- le boulevard Ayrault
- Avenue Montaigne

A l'ouest par :

- les voies sur berges (D323 / D523)

Au sud par :

- le boulevard du roi René
- la rue Volney

- A l'est par :
- la rue Gabriel Lecombre
  - le boulevard Estienne d'Orves
  - la rue du Grand Montréjeau

**Article 2** : par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, l'accès au stade Raymond Kopa est autorisé aux supporters du Havre Athlétic Club acheminés par bus, minibus et pour les supporters ultras acheminés en véhicules particuliers, dont les immatriculations auront été fournies en amont :

- un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 18 avril 2026 à 16h45 sur le parking de l'aire de Bauné (A11 – sens Paris-Nantes) ;

**Article 3** : sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4** : sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

**Article 5** : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Maine-et-Loire sur le site internet <https://www.maine-et-loire.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>)

**Article 6** : le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur interdépartemental de la police nationale et la commandante du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers, aux deux Présidents de club et affiché en mairie d'Angers et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Angers, le 16 AVR. 2026

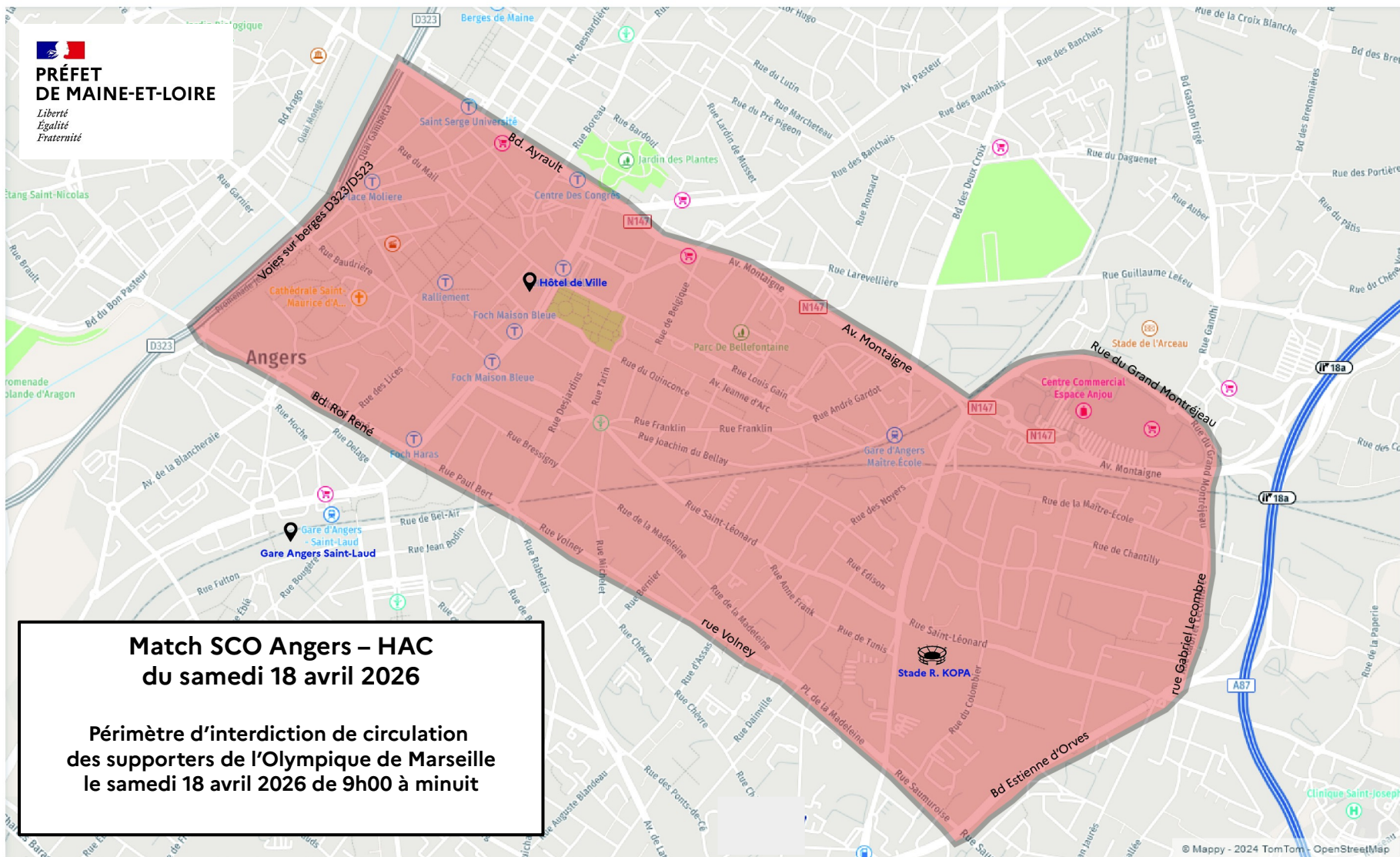
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général de la  
préfecture,

Raymond YEDDOU



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Match SCO Angers – HAC  
du samedi 18 avril 2026**

**Périmètre d'interdiction de circulation  
des supporters de l'Olympique de Marseille  
le samedi 18 avril 2026 de 9h00 à minuit**